



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Sylvain HUYGHE en date du 20 octobre 2015 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 5/2 rue Baudouin IX

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
HUYGHE Sylvain Raison sociale JOUFFROY FORMATION	28 avril 1984 à CROIX (59)	5/2 RUE BAUDOIN IX 59650 VILLENEUVE D ASCQ	E 16 059 0002 0

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B – B96 – BE – C – C1 – CE – C1E- D – D1 – DE – D1E - AAC

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes dans chaque salle d'enseignement**

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

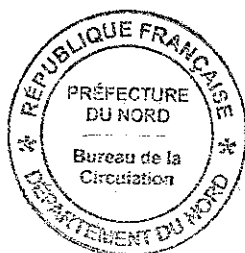
Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Sylvain HUYGHE et au délégué à la sécurité routière.

12 JAN. 2016

Fait à Lille, le



Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN